



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.759**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-37471- DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'UNE
CONVENTION ET D'UN AVENANT - EXERCICE 2014**

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. François HAMY à Mme Marie José VALETA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Patricia LARNAUDIE

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'UNE CONVENTION ET D'UN AVENANT - EXERCICE 2014 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant, notamment dans la musique et le théâtre et la danse, mais également dans la littérature et le cinéma. La fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est en constante progression.

Les acteurs du spectacle vivant, proposent au public du territoire de la Commune des réalisations artistiques contemporaines exigeantes qui fidélisent les spectateurs amateurs de ce domaine culturel et qui attirent les curieux prompt à la découverte. La participation de l'ensemble des acteurs des arts vivants à des manifestations phares de la ville, comme « C'est Sud » ou « Mômâix » contribue à une plus grande lisibilité des œuvres par le public générant ainsi l'engouement des publics. De même l'intervention de ces acteurs dans le domaine scolaire par les dispositifs Education Artistique et Culturelle (EAC), ou POIVRE, contribue au développement et à la connaissance de ces domaines artistiques permettent ainsi l'accessibilité de tous à l'offre culturelle.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Il est donc proposé aujourd'hui de leur allouer au titre du budget 2014, les subventions dont le montant figure dans les tableaux ci-après. Le versement de chaque subvention conventionnée interviendra selon l'échéancier fixé par contrat.

tableau 1

association (n° tiers) (9233 – 6574 - 1861)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
Amis du Théâtre Populaire (9309)	49 907	60 000	0	45 000	45 000
Auguste Théâtre (33485)	15 000	16 000	0	15 000	15 000
C un point A (39533)	10 000	10 000	0	10 000	10 000
Centre Franco-Allemand (37425)	40 000	40 000	0	40 000	40 000
Centre des Ecrivains du Sud (48828)	24 000	24 000	0	24 000	24 000
Centre International des Arts et Cultures Urbaines – CIACU (50046) ancien titre de Hip Hop Soul Style	10 000	10 000	0	10 000	10 000
Ecole de Musique du Pays d'Aix (20644)	90 000	108 000	0	90 000	90 000
Entr'acte (3BisF) (17951)	69 000	60 000	0	60 000	60 000
Fondation St John Perse (9326)	25 000	30 000	0	20 000	20 000
Fragments (60789)	6 000	6 000	0	6 000	6 000
Groupe Grenade (50405)	40 000	40 000	0	40 000	40 000
Harmonie Municipale (9317)	14 300	13 000	0	10 000	10 000
Image de Ville (61277)	51 907	55 900	0	47 000	47 000
Institut de l'Image (22565)	69 046	43 398	0	30 000	30 000
Musiques Echanges (30857)	30 000	34 900	0	30 000	30 000
Présences (Vitez) (31987)	70 610	47 000	0	45 000	45 000
Sennag'a Compagnie (44777)	6 000	6 000	0	6 000	6 000
Théâtre Ainsi de Suite (43465)	30 000	57 907	0	15 000	15 000
Théâtre des Ateliers (9336)	95 000	95 000	0	95 000	95 000
Théâtre du Manguier (23161)	13 500	8 000	0	8 000	8 000
Théâtre du Maquis (15427)	30 000	30 000	0	30 000	30 000
Théâtre et Chansons (9356)	36 000	37 602	0	34 000	34 000
Trafic d'Arts (28175)	6 000	6 000	0	6 000	6 000
Variante (la) (27628)	10 000	20 000	0	10 000	10 000
Virgule et Pointillés (23160)	20 000	20 000	0	20 000	20 000
Total	861 270	878 707	0	746 000	746 000

tableau 2

association (n° tiers) (92313 – 6574 - 776)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
Théâtre du Jeu de Paume (62133)	960 000	1 064 200	0	915 000	915 000

tableau 3

association (n° tiers) (90313 – 20421 - 776)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
Théâtre du Jeu de Paume (62133)	50 000	50 000	0	50 000	50 000

tableau 4

association (n° tiers) (9233 – 6574 - 1861)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
Présences (31987)	66 610	47 000	45 000	10 000	55 000
Agence Régionale du Livre (60435)	46 000	0	0	46 000	46 000
Total	112 610	47 000	45 000	56 000	111 000

Ces propositions ont été validées le 27 novembre 2013

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations, dont la liste figure dans le tableau 1, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant de **746 000€** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** à l'association «Théâtre du Jeu de Paume» la subvention de fonctionnement mentionnée pour un montant de **915 000€**, comme indiquée dans le tableau 2, ci-dessus ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 92313 – 6574 – 776 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** à l'association du « Théâtre du Jeu de Paume » la subvention d'équipement mentionnée pour un montant de **50 000€**, comme indiquée dans le tableau 3, ci-dessus ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 90322 – 20421 – 776 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 4 ci-dessus les subventions mentionnées pour un montant de **56 000€** .
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** la convention annuelle «Agence Régionale du Livre» et l'avenant «Présences» .
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son Adjoint à les signer ainsi que tous documents afférents.

**2013.759 - VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'UNE
CONVENTION ET D'UN AVENANT - EXERCICE 2014**

Présents et représentés	: 43
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

M. Jacques AGOPIAN, Mme Chantal DAVENNE, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION
« AGENCE REGIONALE DU LIVRE »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association dénommée « **Agence Régionale du Livre** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 8,10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, n°SIRET 447 740 036 00010 désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir, améliorer le développement et les conditions d'exercice professionnel des acteurs de la chaîne du livre afin de favoriser le maintien de la qualité et de la diversité de ce domaine culturel.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposés par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.»

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «de favoriser la coopération de tous les acteurs qui agissent dans les domaines du développement du livre, de la lecture et de l'écrit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Formation et accompagnement professionnel, mise en réseau et expérimentation
Information juridique, économique et technologique et diffusion auprès des professionnels et de tous les acteurs du livre

Animation de réseau et conservation partagée

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Former et accompagner les professionnels du livre

Organiser le prix littéraire des lycéens et apprentis

Editer et publier des publications thématiques

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2014 :

- à 46 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50% du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 - Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés Cité du Livre, soit une superficie de 150 m².

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association.

Un état des lieux et des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de convention de mise à disposition.

La valeur locative annuelle est estimée à 22 500€.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

AVENANT N°4 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par le Conseil Municipal du 20 février 2012 n° 2012.218

ENTRE :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du:

Ci-après dénommée "la Ville"

ET:

L'association "Présences" représentée par son Président en exercice, et dont le siège social est sis, Université de Provence - Aix Marseille 1 - place Victor Hugo, 13003 Marseille

Ci-après dénommée "l'Association"

PREAMBULE

« Les buts de l'association sont de servir d'interface entre la formation théâtrale dispensée et le recherche en matière de théâtre, la vie culturelle et artistique locale, la profession dans sa généralité et de réaliser, grâce à des échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création, diffusion, formation, recherche. »

La ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 20 février 2012, n°2012.218, adopté la convention pluriannuelle d'objectifs 2012/2014 entre la CPA, la Ville et l'Association. Le montant de base de la subvention accordée par la Ville à l'Association est fixé à 45 000€ par an sur 3 ans

par délibération du 17 octobre 2013, n° 2013.564 adopté un avenant n°3 dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'équipement de 2 000€ (matériel scénique)

Il y a lieu aujourd'hui d'attribuer à l'Association, une subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant des subventions et conditions de paiement » de la convention pluriannuelle d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 20 février 2012, est revu comme suit :

Pour l'année 2013, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera à :
45 000€ + 10 000€ = 55 000€ en section budgétaire de fonctionnement, et 2 000€ en section budgétaire d'équipement.

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs 2012/2014 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION
« AGENCE REGIONALE DU LIVRE »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association dénommée « **Agence Régionale du Livre** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 8,10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, n°SIRET 447 740 036 00010 désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir, améliorer le développement et les conditions d'exercice professionnel des acteurs de la chaîne du livre afin de favoriser le maintien de la qualité et de la diversité de ce domaine culturel.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposés par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.»

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «de favoriser la coopération de tous les acteurs qui agissent dans les domaines du développement du livre, de la lecture et de l'écrit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Formation et accompagnement professionnel, mise en réseau et expérimentation
Information juridique, économique et technologique et diffusion auprès des professionnels et de tous les acteurs du livre

Animation de réseau et conservation partagée

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Former et accompagner les professionnels du livre

Organiser le prix littéraire des lycéens et apprentis

Editer et publier des publications thématiques

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2014 :

- à 46 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50% du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 - Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés Cité du Livre, soit une superficie de 150 m².

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association.

Un état des lieux et des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de convention de mise à disposition.

La valeur locative annuelle est estimée à 22 500€.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

AVENANT N°4 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par le Conseil Municipal du 20 février 2012 n° 2012.218

ENTRE :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du:

Ci-après dénommée "la Ville"

ET:

L'association "Présences" représentée par son Président en exercice, et dont le siège social est sis, Université de Provence - Aix Marseille 1 - place Victor Hugo, 13003 Marseille

Ci-après dénommée "l'Association"

PREAMBULE

« Les buts de l'association sont de servir d'interface entre la formation théâtrale dispensée et le recherche en matière de théâtre, la vie culturelle et artistique locale, la profession dans sa généralité et de réaliser, grâce à des échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création, diffusion, formation, recherche. »

La ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 20 février 2012, n°2012.218, adopté la convention pluriannuelle d'objectifs 2012/2014 entre la CPA, la Ville et l'Association. Le montant de base de la subvention accordée par la Ville à l'Association est fixé à 45 000€ par an sur 3 ans

par délibération du 17 octobre 2013, n° 2013.564 adopté un avenant n°3 dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'équipement de 2 000€ (matériel scénique)

Il y a lieu aujourd'hui d'attribuer à l'Association, une subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant des subventions et conditions de paiement » de la convention pluriannuelle d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 20 février 2012, est revu comme suit :

Pour l'année 2013, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera à :
45 000€ + 10 000€ = 55 000€ en section budgétaire de fonctionnement, et 2 000€ en section budgétaire d'équipement.

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs 2012/2014 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué
(signature)